

# **LANCEMENT DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI) ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS D'INITIÉS - AVIS 55-309 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14

Le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) entrera en fonction à compter du 5 mai 2003. SEDI, qui sera accessible par Internet, remplacera le dépôt des déclarations d'initiés en format papier. Les initiés à l'égard des émetteurs SEDI sont tenus de déposer leurs déclarations, et les émetteurs, certaines informations, par voie électronique à partir du site Web SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)). Le public pourra en outre consulter sur ce site l'information déposée dans SEDI.

Lancé le 29 octobre 2001, SEDI a dû être désactivé le 31 janvier 2002 en raison de difficultés techniques. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), de concert avec CDS INC., concepteur et exploitant du système, prévoient le remettre en fonction par étapes à compter du 5 mai 2003, comme l'expose le présent avis.

## **A. Objet**

### **1. Lancement de SEDI – Le présent avis vise principalement :**

- à informer les participants au marché du lancement de SEDI;
- à exposer aux initiés et aux émetteurs la procédure à suivre en vue de la reprise des dépôts dans SEDI.

### **2. Autres questions – Le présent avis vise par ailleurs :**

- à signaler aux participants au marché que les déclarations d'initiés déposées dans SEDI entre le 21 et le 31 janvier 2002 ne seront pas disponibles;
- à révoquer l'Avis 55-303 du personnel des ACVM, Délai supplémentaire relatif au dépôt des déclarations d'initiés, l'Avis

55-304 du personnel des ACVM, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) – Norme canadienne 55-102, l'Avis 55-305 du personnel des ACVM, Obligations provisoires pour les initiés et les émetteurs touchés par l'arrêt temporaire de SEDI et l'Avis 55-307 du personnel des ACVM, Rappel : les déclarations d'initiés déposées en format papier doivent contenir les codes prescrits;

- à regrouper dans un avis l'information contenue dans les Avis 55-305 et 55-307 du personnel des ACVM.

## **B. Lancement de SEDI : à compter du 5 mai 2003**

Les difficultés techniques étant résolues, les ACVM procéderont au lancement de SEDI à compter du 5 mai 2003. Pour mener à bien la mise en œuvre du système et pour assurer un soutien efficace aux participants au marché et au public durant le lancement, les ACVM et l'exploitant de SEDI, CDS INC., le mettront en fonction par étapes, ainsi qu'il est exposé ci-après.

### **1. Étapes du lancement de SEDI** **Début du lancement le 5 mai 2003**

Le tableau ci-dessous indique la procédure que les émetteurs SEDI et les initiés doivent suivre dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et sur le site Web SEDI, à l'adresse [www.sedi.com](http://www.sedi.com), en vue d'utiliser le système, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent appliquer la procédure.

UTILISATEURS	PROCÉDURE**	DÉLAIS
<p><b>Émetteurs SEDI*</b></p> <p>- qui ont déposé leur supplément de profil dans SEDI avant le 1<sup>er</sup> février 2002 ou qui sont émetteurs SEDI avant le 30 mai 2003;</p> <p>- qui deviennent émetteurs SEDI le 30 mai 2003 ou par la suite.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer ou mettre à jour leur profil SEDAR.</li> <li>2. S'inscrire dans SEDI et déposer leur supplément de profil, en y indiquant l'ensemble de leurs titres en circulation.</li> <li>3. Déposer leurs déclarations d'opérations sur titres (lorsque se produisent des opérations telles qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions ou toute autre opération qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres).</li> </ol> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Créer ou mettre à jour leur profil SEDAR.</li> <li>2. S'inscrire dans SEDI et déposer leur supplément de profil, en y indiquant l'ensemble de leurs titres en circulation.</li> <li>3. Déposer leurs déclarations d'opérations sur titres (lorsque se produisent des opérations telles qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions ou toute autre opération qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres).</li> </ol>	<p>Avant le 5 mai 2003. (Émetteurs qui deviennent émetteurs SEDI entre le 5 et le 30 mai 2003 : avant le 30 mai 2003.)</p> <p>Du 5 au 30 mai 2003.</p> <p>À compter du 9 juin 2003, le jour ouvrable après la date de l'opération.</p> <p>Dès que possible une fois qu'ils sont devenus émetteurs SEDI.</p> <p>Dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle ils deviennent émetteurs SEDI.</p> <p>À compter du 9 juin 2003, le jour ouvrable après la date de l'opération.</p>

UTILISATEURS	PROCÉDURE	DÉLAIS
<b>Initiés</b>	Déposer leurs déclarations d'initiés dans SEDI. Au préalable, ils doivent s'inscrire dans SEDI et déposer leur profil.***	À compter du 9 juin 2003, dans les dix jours civils suivant un changement.

- \* S'entend d'un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer à la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.
- \*\* Les émetteurs s'inscrivent et effectuent leurs dépôts par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un agent.
- \*\*\* Les initiés peuvent effectuer ces démarches eux-mêmes ou les confier à un agent. Les initiés qui ne prévoient pas déposer de déclaration dans un avenir immédiat sont invités à s'inscrire quelques jours seulement avant leur premier dépôt. NOTE – Nous recommandons aux initiés tenus de déposer une déclaration le 9 juin 2003 de déposer la déclaration en format papier au plus tôt, avant le 9 juin, pour être certains de faire leur dépôt dans les délais.

## 2. Règle de dépôt du supplément de profil d'émetteur

SEDI a été en fonction du 29 octobre 2001 au 31 janvier 2002. Cependant, en raison des difficultés techniques dont il a été l'objet, l'information qui y a été déposée et recueillie durant cette période n'est pas disponible. Ainsi, les émetteurs et les initiés qui s'y sont inscrits à titre d'utilisateurs de SEDI et qui y ont déposé des renseignements sur leur profil au cours de cette période devront répéter la démarche une fois le système réactivé, conformément à la procédure énoncée plus haut au point B.1, « Étapes du lancement de SEDI ».

Nous regrettons vivement les désagréments causés à ces émetteurs SEDI et aux initiés (ou à leurs agents). Toutefois, à compter du 5 mai 2003, il est très important que les émetteurs SEDI s'inscrivent dans le système et y déposent leur supplément de profil (par l'intermédiaire de leur représentant ou d'un agent) au plus tard le 30 mai pour permettre aux initiés d'y déposer des déclarations exactes dans les délais prescrits. Il est tout aussi capital que les initiés qui,

pendant la période d'interruption, se sont inscrits dans SEDI et y ont déposé leur profil (par eux-mêmes ou par l'entremise d'un agent inscrit) répètent la démarche afin de pouvoir y déposer leurs déclarations.

Pour procéder au lancement de SEDI dans les délais prévus, les autorités composant les ACVM adopteront la méthode qui leur convient pour l'application des dispositions pertinentes de la Norme canadienne 55-102 et des textes connexes. Elles peuvent choisir de ne pas les appliquer, d'accorder une dispense générale de leur application ou encore d'en modifier les délais d'application. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, les ACVM modifieront la Norme canadienne 55-102 de manière à obliger les émetteurs SEDI qui ont déposé de l'information dans SEDI dans la période du 29 octobre 2001 au 31 janvier 2002 à y redéposer un supplément de profil d'émetteur à jour.

### **C. Non-disponibilité des déclarations d'initiés déposées dans SEDI entre le 21 et le 31 janvier 2002**

Vu les difficultés techniques rencontrées dans l'exploitation de SEDI, les ACVM jugent qu'il ne conviendrait pas de publier les sommaires des déclarations d'initiés déposées dans le système du 21 au 31 janvier 2002 ni de les mettre à la disposition du public.

Les initiés qui ont déposé des déclarations dans SEDI ne sont pas tenus de les déposer en format papier. Les ACVM les invitent néanmoins à le faire de leur gré, afin que toutes leurs déclarations soient rendues publiques, sans interruption.

Les commissions des valeurs mobilières ont déjà reçu une quantité appréciable de déclarations d'initiés déposées volontairement en format papier après leur dépôt dans SEDI. Nous invitons les participants au marché à consulter les sommaires de ces déclarations déposées auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ([www.cvmq.com](http://www.cvmq.com)) et de la British Columbia Securities Commission ([www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)) sur leur site Web respectif.

### **D. Révocation des Avis 55-303, 55-304, 55-305 et 55-307 du personnel des ACVM**

Les avis du personnel des ACVM indiqués ci-dessous, qui se rapportent à SEDI et aux déclarations d'initiés, sont révoqués pour les motifs suivants :

- les Avis 55-303 et 55-304 du personnel des ACVM sont maintenant périmés;
- l'information présentée dans les Avis 55-305 et 55-307 du personnel des ACVM est regroupée dans le présent avis, en vue de réduire le nombre de textes de référence pour les participants au marché.

#### **E. Exigences provisoires régissant les initiés et les émetteurs touchés par l'arrêt temporaire de SEDI (anciennement prévues par l'Avis 55-305 du personnel des ACVM)**

SEDI est actuellement désactivé pour permettre de diagnostiquer les problèmes dont il fait l'objet et de les résoudre. La réactivation complète du système débutera le 5 mai 2003. La procédure que les émetteurs et les initiés doivent appliquer en vue de la reprise des dépôts dans SEDI est exposée ci-dessus à la partie B1, « Lancement de SEDI ». Dans l'intervalle, les initiés et les émetteurs doivent continuer à se conformer aux exigences provisoires suivantes.

#### **Initiés**

##### **Déclarations d'initiés**

Les initiés sont toujours tenus de respecter l'exigence de déclaration d'initié. Les initiés à l'égard des émetteurs SEDI sont autorisés à déposer leurs déclarations en format papier avant le 9 juin 2003 au moyen du Formulaire 55-102F6, conformément à la partie 3 de la Norme canadienne 55-102. Ceux qui le feront n'auront pas à déposer ces déclarations dans SEDI lorsqu'il entrera en fonction. Il est à noter que le Formulaire 55-102F6 contient des codes à la fois pour la nature de l'opération et pour la nature de l'emprise (consulter la partie F ci-dessous, « Rappel : les déclarations d'initiés déposées en format papier doivent contenir les codes prescrits »).

Les initiés à l'égard des émetteurs SEDI qui, entre le 21 janvier et le 11 février 2002, ont déposé leurs déclarations sous le régime de la

dispense pour difficultés temporaires ne seront pas tenus de déposer ces déclarations dans SEDI lorsque le système entrera en fonction.

Les initiés à l'égard des émetteurs SEDI recommenceront à déposer leurs déclarations dans SEDI le 9 juin 2003, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à la partie B1, « Lancement de SEDI ».

## **Émetteurs**

### **Profil SEDAR**

Il est à noter que les émetteurs SEDI doivent continuer de mettre à jour leur profil SEDAR.

### **Nouveau supplément de profil d'émetteur**

Les émetteurs qui deviennent émetteurs SEDI pendant la période d'arrêt du système et avant le 30 mai 2003 ne sont pas tenus de déposer de supplément de profil d'émetteur pendant cette période. À compter du 5 mai 2003, ils auront jusqu'au 30 mai suivant pour le déposer.

Les émetteurs qui deviendront émetteurs SEDI à compter du 30 mai 2003 sont tenus de déposer leur supplément de profil dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.

### **Déclarations d'opérations sur titres**

Les émetteurs SEDI ne sont pas tenus de déposer de déclarations d'opérations sur titres à l'égard des opérations qui ont lieu pendant la période d'arrêt du système, avant le 9 juin 2003. À compter de cette date, ils devront les déposer le jour ouvrable suivant la date de l'opération.

### **F. Rappel : les déclarations d'initiés déposées en format papier doivent contenir les codes prescrits (exigences anciennement énoncées dans l'Avis 55-307 du personnel des ACVM)**

Tous les initiés tenus de déposer leurs déclarations en format papier doivent utiliser le Formulaire 55-102F6. Ce formulaire contient les **codes à utiliser** en ce qui a trait à la **nature de l'opération** et à la **nature de l'emprise**. Par exemple, il prescrit l'utilisation du code 50 pour une « Attribution d'options » et du code 1 pour la « Propriété

directe ». La liste complète des codes figure sur la page d'instructions du Formulaire 55-102F6.

Les codes du Formulaire 55-102F6 (les codes actuels) diffèrent considérablement de ceux de l'ancien formulaire papier (les anciens codes). Par exemple, le code 50 de l'ancien formulaire correspondait à « Acquisition ou aliénation par don », et non à « Attribution d'options ».

Les ACVM ne cessent de recevoir des déclarations en format papier contenant les anciens codes. Or, l'utilisation de ces codes à la place des codes actuels crée de l'incertitude sur la nature des opérations déclarées et peut induire le marché en erreur.

C'est pourquoi le personnel des ACVM n'acceptera pas les déclarations contenant les anciens codes. Il les renverra à l'expéditeur en lui demandant de les redéposer au moyen du Formulaire 55-102F6 et d'y inscrire les bons codes. Reconnaissant que certains émetteurs assujettis fournissaient aux initiés à leur égard leurs propres formulaires de déclaration avant l'entrée en vigueur du Formulaire 55-102F6, les ACVM accepteront les déclarations déposées au moyen de ces formulaires si elles contiennent l'information requise et les codes prescrits par le Formulaire 55-102F6. Prière d'inscrire « Formulaire 55-102F6 » sur les formulaires préparés par les émetteurs.

On peut télécharger la version PDF ou Word du Formulaire 55-102F6 à partir des sites Web des commissions des valeurs mobilières indiqués ci-dessous.

### **Sites Web des commissions des valeurs mobilières**

Alberta [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

Colombie-Britannique [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

Manitoba [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

Ontario [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Québec [www.cvmq.com](http://www.cvmq.com)

Terre-Neuve-et-Labrador [www.gov.nf.ca/gsl/cca/s](http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s)

## **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

### **Commission des valeurs mobilières du Québec**

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4555  
Courrier : [sylvie.lalonde@cvmq.com](mailto:sylvie.lalonde@cvmq.com)

Élyse Turgeon  
Conseillère juridique  
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4523  
Courriel : [elyse.turgeon@cvmq.com](mailto:elyse.turgeon@cvmq.com)

### **Alberta Securities Commission**

Agnes Lau  
Deputy Director  
Capital Markets  
Téléphone : (403) 297-8049  
Courriel : [agnes.lau@seccom.ab.ca](mailto:agnes.lau@seccom.ab.ca)

Kathy Blevins  
Legal Counsel  
Téléphone : (403) 297-3308  
Courriel : [kathleen.blevins@seccom.ab.ca](mailto:kathleen.blevins@seccom.ab.ca)

### **British Columbia Securities Commission**

Andrew Richardson  
Manager, Finance and Corporate Analysis  
Téléphone : (604) 899-6730 ou  
1 800 373-6393 (Colombie-Britannique et Alberta)  
Courriel : [arichardson@bcsc.bc.ca](mailto:arichardson@bcsc.bc.ca)

Pamela Egger

Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Téléphone : (604) 899-6867 ou  
1 800 373-6393 (Colombie-Britannique et Alberta)  
Courriel : pegger@bcsc.bc.ca

## **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Cynthia Rogers  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Téléphone : (416) 593-8261  
Courriel : crogers@osc.gov.on.ca

Kelly Gorman  
Senior Accountant  
Téléphone : (416) 593-8251  
Courriel : kgorman@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto  
Legal Counsel  
Corporate Finance  
Téléphone : (416) 593-8119  
Courriel : wsanjoto@osc.gov.on.ca

**Le 11 avril 2003**